



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2019-DCPPAT/BE-005
en date du 3 janvier 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-232 du 13 décembre 2018 portant actualisation du classement des installations classées exploitées par la SARL MOREAU C - 5, route de Chardonchamp 86440 MIGNE AUXANCES.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-D2/B3-314 du 9 octobre 2002 réglementant les installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCPPAT/BE-232 en date du 13 décembre 2018 portant actualisation du classement des installations classées exploitées par la SARL MOREAU C - 5, route de Chardonchamp 86440 MIGNE AUXANCES ;

Vu le message électronique de la DREAL en date du 26 décembre 2018 précisant qu'il conviendrait d'indiquer dans la colonne "activité autorisée" la contenance de l'installation soit "4649 m²" ;

Considérant qu'il y a lieu d'indiquer précisément la contenance de l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 2018 concernant le classement des installations classées exploitées par la SARL MOREAU à MIGNE AUXANCES – 5, route de Chardonchamp est modifié comme suit :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2712-1 E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² 2. dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² 3. dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) pour la dépollution, le démontage ou la découpe	surface de l'installation	E : supérieure ou égale à 100 m ²	4649 m²

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2018 susvisé restent et demeurent inchangées.

Article 3 :– Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SARL MOREAU C - 5, route de Chardonchamp 86440 MIGNE AUXANCES

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 3 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

